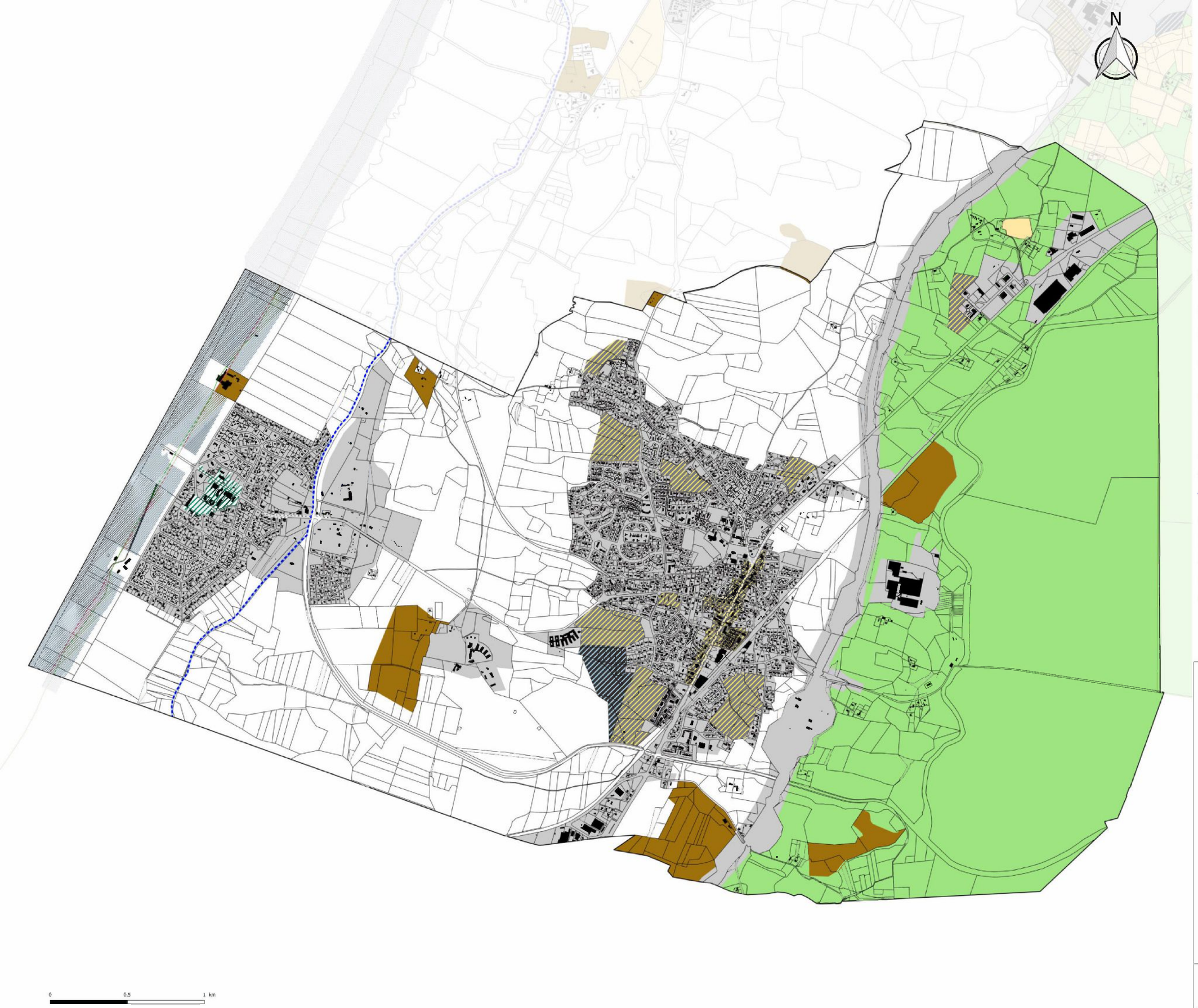

Zone urbaine

- Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Zone à urbaniser (AU)

- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- STECAL en zone A ou N
- Zone naturelle (N)
- Trait de côte 2050
- Trait de côte 2060
- Bande des 100 mètres
- Espaces proches du rivage (loi Littoral)

Données de contexte

- Bâti
- Parcelles
- Zone agricole (A)
- Zone naturelle autorisant les abris pour les animaux

LABENNE

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique
3.2.1 Plan réglementaire

Echelle : 1:7 922 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Le Président,"

MACS

even CONSEIL

CITADIA

Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX

Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation: Citadia Conseil© le 19/07/2019

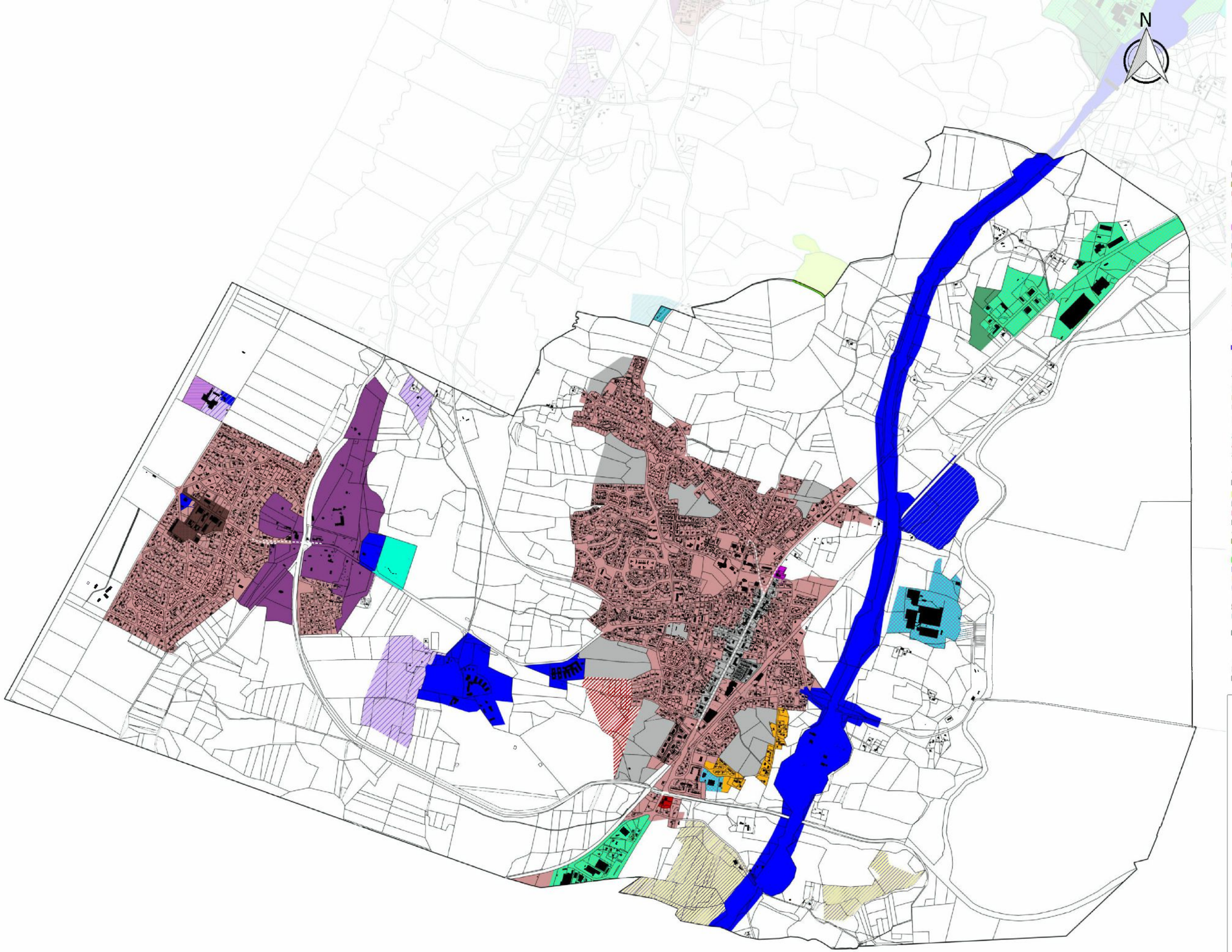

1/ Zone Urbaine :

- Secteur à plan masse
- Zone à risque - Bâtiment à démolir
- Secteur à mixité des fonctions limités
- Mixité des fonctions renforcée
- Mixité des fonctions intermédiaire (habitat, artisanat, restauration, activité de service, hébergement hôtelier et touristique)
- Secteur à vocation commerciale exclusive
- Secteur à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- Secteur à vocation d'hébergements touristiques dominante
- Secteur à vocation résidentielle exclusive
- Secteur à vocation d'activités économiques dominante, dont :
  - Espace de proximité
  - Espace d'equilibre
  - Espace stratégique
  - Implantation ponctuelle locale
- Linéaires commerciaux (pointillés blancs) :
- Mixité renforcée : changement de destination interdit
- Mixité sommaire : nouveau commerce autorisé
- Périmètre de mixité sociale

2/ Secteurs de développement en zone U ou AU soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- A destination de l'économie
- A destination de l'aménagement d'un golf
- A destination de l'habitat

3/ Zone 2AU : urbanisation soumise à modification du PLUi

- Secteur de développement économie en zone 2AU
- Secteur de développement habitat en zone 2AU
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU

4/ Zone Agricole ou Naturelle :

- Zone A ou N
- STECAL en secteur littoral permettant des équipements spécifiques
- STECAL en zone A ou N à vocation d'activités industrielles et/ou artisanales
- STECAL en zone A ou N à vocation d'aérodrome
- STECAL en zone A ou N à vocation de ball trap
- STECAL en zone A ou N à vocation de carrière
- STECAL en zone A ou N à vocation de diversification agricole
- STECAL en zone A ou N à vocation de golf
- STECAL en zone A ou N à vocation de parc photovoltaique
- STECAL en zone A ou N à vocation d'équipements
- STECAL en zone A ou N à vocation d'habitat
- STECAL en zone A ou N à vocation économique
- STECAL en zone A ou N à vocation touristique
- STECAL en zone A ou N à vocation touristique et de loisirs
- STECAL en zone A ou N destinée à l'accueil ou sédentarisation des gens du voyage
- ZAC du SPARBEN - Projet résidentiel et touristique à dominante golfique
- Changement de destination

Données de contexte :

- Bâti
- Parcelles

LABENNE

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique
3.2.2 Mixité des fonctions

Echelle : 1:7 922 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Le Président,"

MACS Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

even conseil

CITADIA

Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX

Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation: Citadia Conseil© le 19/07/2019

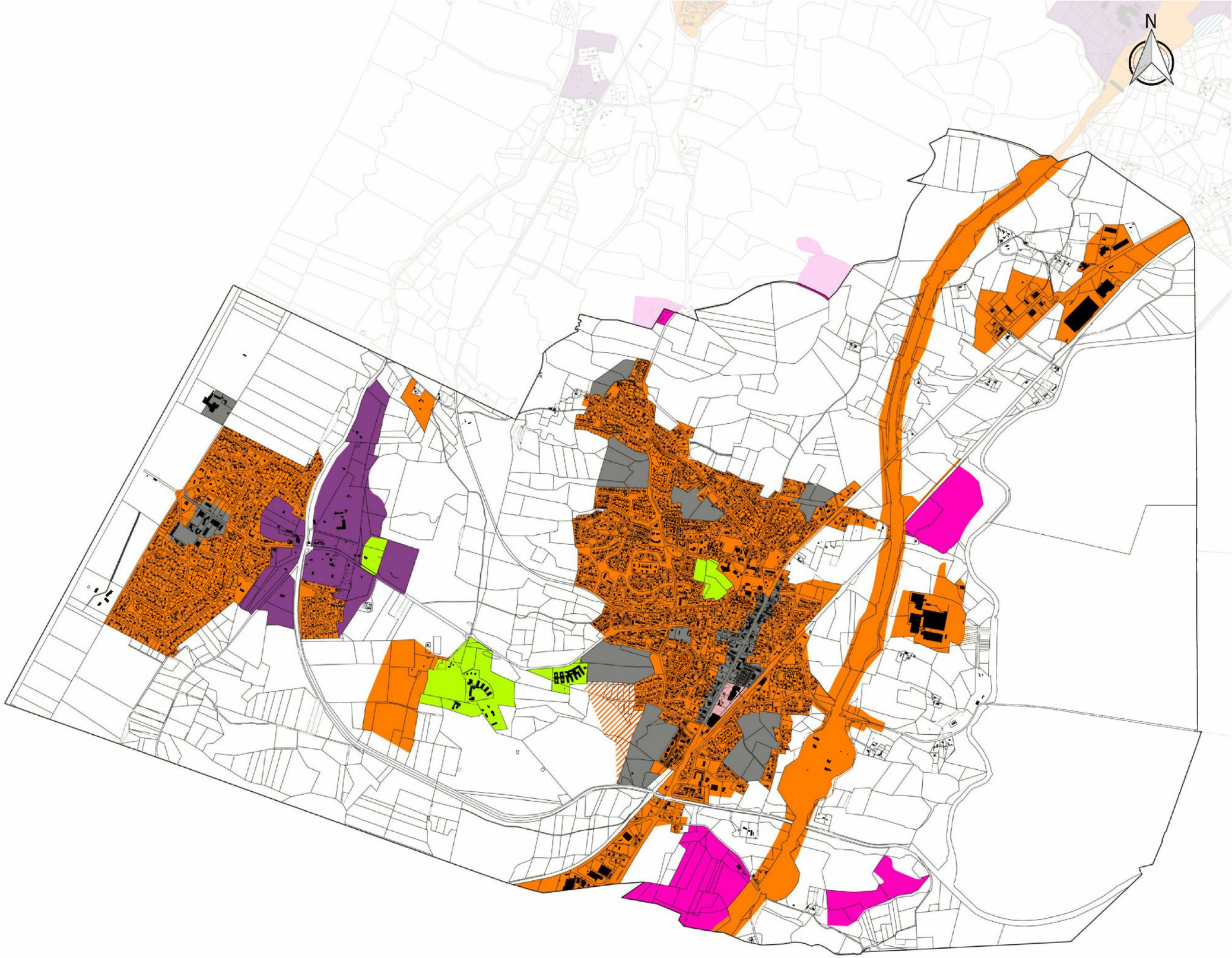

Implantation des constructions par rapport aux voies

- Construction à l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Construction à l'alignement ou en retrait de 4 mètres
- Toute construction doit être implantée à 4 mètres en retrait de l'alignement au nu du mur. Ce retrait sera porté à 7 mètres sur une largeur maximale de 6 mètres dans le cas où un arbre d'essence locale ou remarquable est à conserver. Les locaux commerciaux construits en avant des constructions dont la façade en rez-de-chaussée est un commerce sont autorisés sous réserve d'être limités en hauteur au rez-de-chaussée, d'occuper la largeur du commerce dont elle dépend, d'avoir une profondeur de 3m et un débord de toit d'1m (passage couvert)
- Implantation libre
- Toute construction doit être implantée à 3 mètres en retrait de l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Toute construction doit être implantée à 5m de l'alignement
- Toute construction doit être implantée avec un retrait minimum de : 16m de l'axe des RD 79, 152, 418 et 652 6m de l'alignement des autres voies
- Toute construction doit être implantée à 5 mètres en retrait de l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Toute construction doit être implantée à 6 mètres en retrait de l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Toute construction doit être implantée à 10 mètres en retrait de l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Toute construction doit être implantée à 12m en retrait de l'alignement
- Toute construction doit être implantée avec un retrait minimum de 5m de l'alignement
- Toute construction doit être implantée avec un retrait minimum de : 16m de l'axe des RD 79, 152, 418 et 652 10m de l'alignement des autres voies
- Toute construction doit être implantée en retrait de 6 mètres minimum de l'alignement
- OAP valant règlement
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Données de contexte

- Bâti
- Parcelles

LABENNE

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique
3.2.3 Implantation des constructions par rapport aux voies

Echelle : 1:7 922 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"

Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX

Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Mission : PLUi de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation: Citadia Conseil© le 19/07/2019

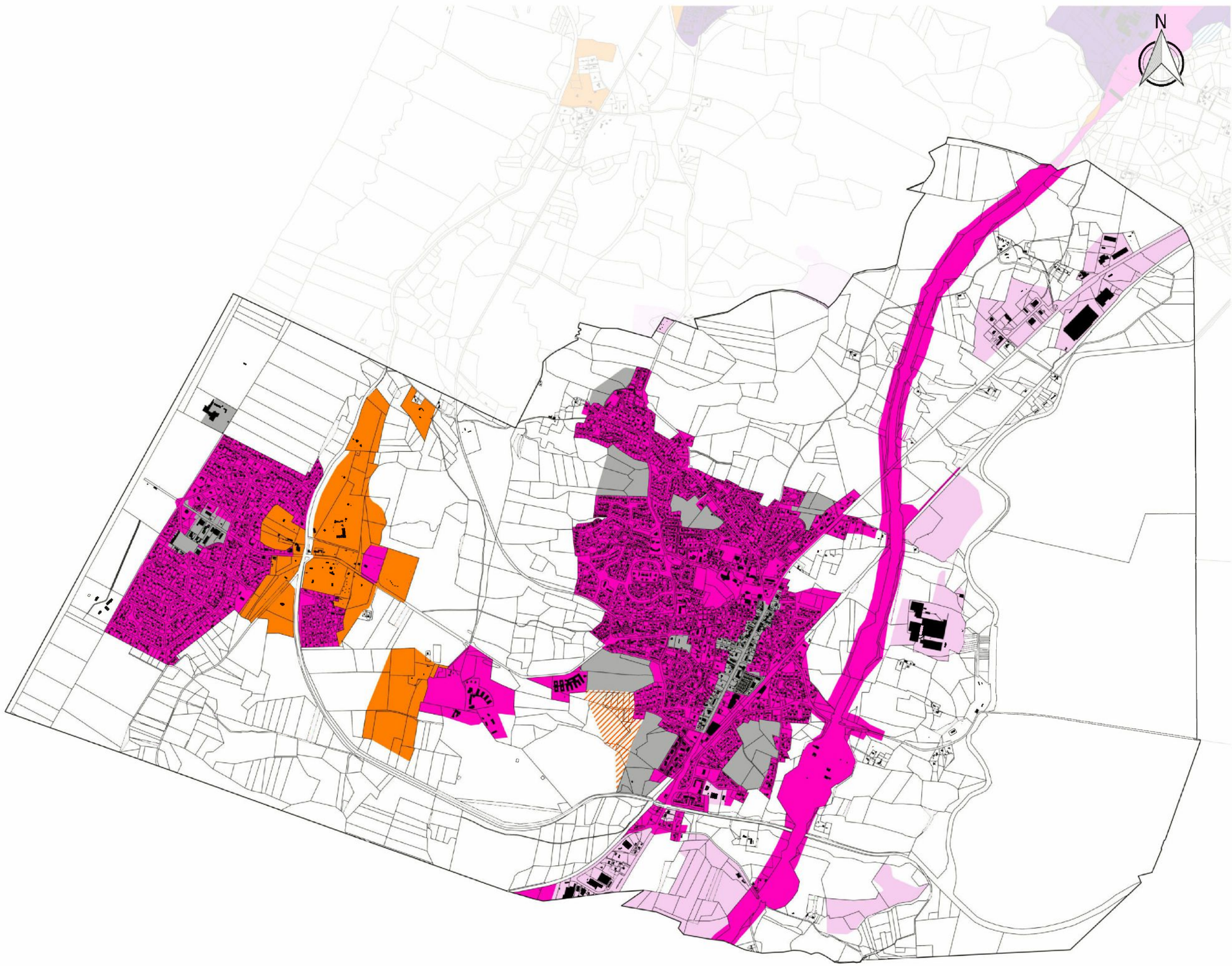

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Implantation sur au moins une limite séparative.
  En cas de retrait, il sera au minimum de H/2 et 3 mètres
- Implantation libre.
  En cas de retrait, il sera au minimum de H/2 et 3 mètres
- Retrait de 3 mètres minimum et H/2
- Retrait de 4 mètres minimum imposé sur toutes les limites et H/2
- Retrait de 5 mètres minimum imposé sur toutes les limites et H/2
- Libre dans une bande de 0 à 17 mètres ; ou en retrait avec retrait égal à H/2 avec minimum 4 mètres
- Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives. Au delà des 17 mètres, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limites éparatives à une distance au moins égale à H/2 ou 4 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance de 6 mètres de la limite de fond.
- Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives. Au delà des 17 mètres, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limites éparatives à une distance au moins égales à H/2 ou 4 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance de 10 mètres de la limite de fond. Pour les façades sur rue d'au moins 20 mètres, toute construction devra comporter un passage sous porche sur une des limites latérales, d'une largeur minimale de 4 mètres et d'une hauteur minimale de 5 mètres (limitée à l'ensemble formé par le rez-de-chaussée et le premier étage).
- Sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 6 mètres.
  Toute construction doit être implantée à au moins 8 mètres de la limite de fond.
- Sur limite séparative, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la hauteur sans être inférieure à 4 mètres ou bien en limite séparative sur une profondeur maximale de 15 mètres.
- OAP valant règlement
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement de loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Données de contexte

- Bâti
- Parcelles

0 0.5 1 km

Département des Landes

LABENNE

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique
3.2.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Echelle : 1:7 922 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Le Président,"

Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX

Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation: Citadia Conseil© le 19/07/2019

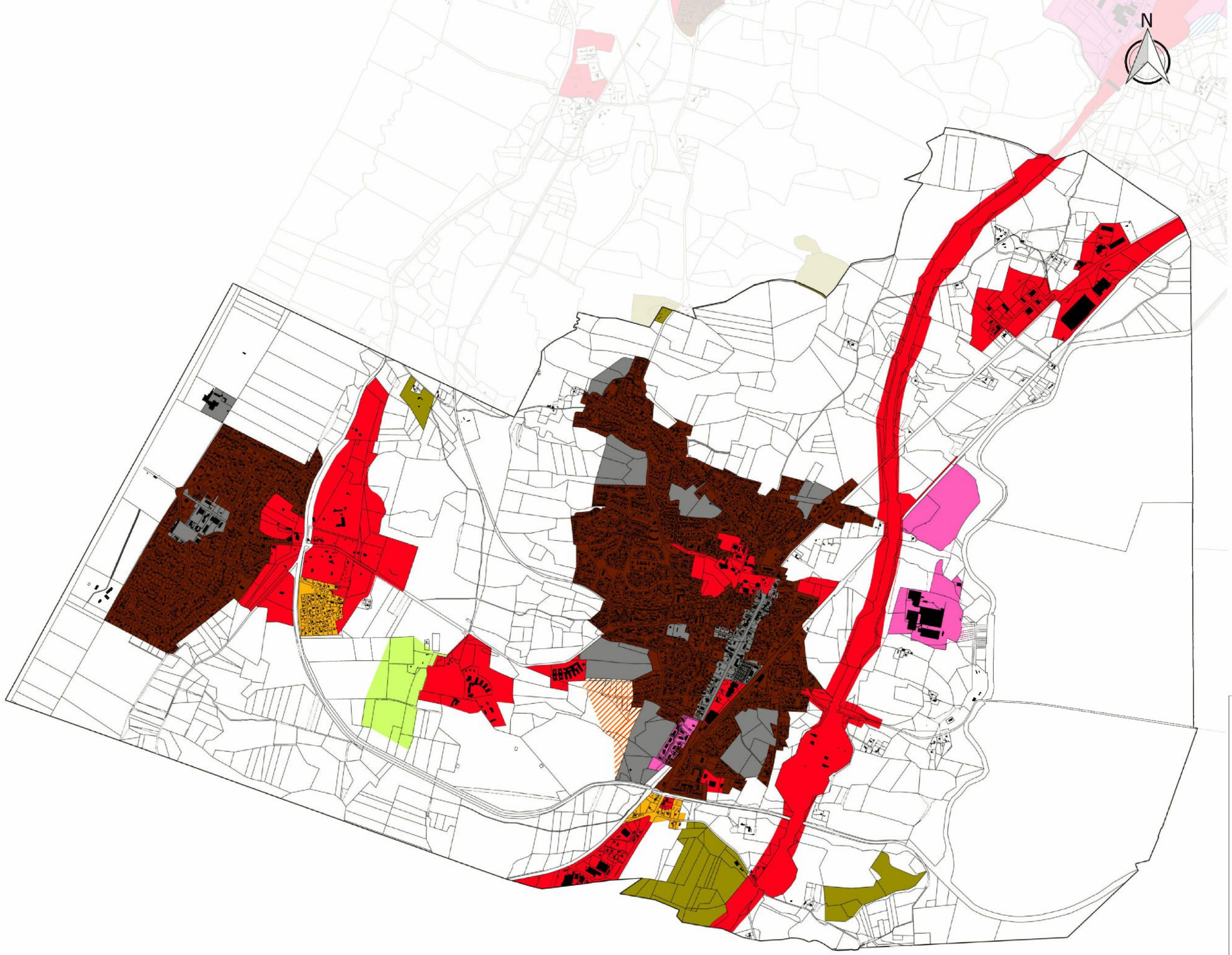

Emprise au sol maximale des constructions

L'emprise au sol est calculée en additionnant l'emprise de l'ensemble des constructions et installations soumises à permis de construire ou à déclaration préalable, y compris le dépassement des débords de toit au-delà de 80 cm. Lors d'une division de terrain, l'emprise au sol est calculée depuis l'unité foncière d'origine, déduction faite des constructions déjà réalisées.

- Non règlementé (pour les équipements publics et d'intérêt collectifs ou secteur très dense)
- 80 %
- 70%
- 60 %
- 50%
- 47%
- 40 %
- 30 %
- 25%
- 20 % - Dans le cas des hôtels et des équipements publics, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain
- 10 %
- 5 %
- 2%
- 0 % sauf travaux de remise aux normes
- OAP valant règlement
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Données de contexte

- Bâti
- Parcelles

LABENNE

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique
3.2.5 Emprise au sol des constructions

Echelle : 1:7 922 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Le Président,"

Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil
Réalisation: Citadia Conseil© le 19/07/2019

N

0 0.5 1 km

Hauteur des constructions

- 3.50 mètres à l'acrotère ou à l'égout du toit + 4.50 mètres au faîtage ou dans le prolongement de l'existant
- 4 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère + 6 mètres au faîtage > RDC ou dans le prolongement de l'existant
- 6 mètres à l'égout et à l'acrotère + 8 mètres au faîtage > R+1 ou dans le prolongement de l'existant
  Ponctuellement, sous réserve de dispositions techniques particulières nécessitant une hauteur supérieure, il sera possible d'autoriser des constructions
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faîtage. Pour les toitures terrasses la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mètres. Cette hauteur au faîtage est ramenée à 3,5 mètres pour les annexes situées dans la bande de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.
- 8 mètres à l'égout et à l'acrotère + 10 mètres au faîtage > R+1+C ou R+2 ou dans le prolongement de l'existant
- 9 mètres à l'égout et à l'acrotère + 11 mètres au faîtage > R+2 ou dans le prolongement de l'existant
- 10 mètres à l'égout et à l'acrotère + 12 mètres au faîtage > R+2+C ou R+3 ou dans le prolongement de l'existant
- Non réglementé (activités équipements)
- 12 mètres à l'égout et à l'acrotère + 16 mètres au faîtage > R+3+c ou dans le prolongement de l'existant
- OAP valant règlement
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mètres à l'égout et 8 mètres au faîtage. Dans le cas d'implantation sur limite séparative, la hauteur au faîtage est ramenée à 6m sur une largeur de 4m par rapport à la limite séparative
- Les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8m à l'égout et 11 m au faîtage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage. Dans le cas d'une implantation sur limite latérale, la hauteur de la construction est limitée à une hauteur maximale de 3m sur une largeur de 4m prise à partir de la limite latérale
- Dans le cas où ils sont autorisés, les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faîtage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage.
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faîtage.
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8 mètres
- 10 mètres E + A
  13 mètres au faîtage (F) dans une bande de 0 à 17 mètres pour toute construction et 4 mètres E + A
  6 mètres au faîtage (F) pour commerce ; 6 mètres E + A
  9 mètres au faîtage (F) au delà de 17 mètres ; maximum 3 mètres sur une largeur de 4 mètres si bâtiment implanté sur limite
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement de loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Pour les hôtels, la hauteur ne peut dépasser 10m à l'égout et 13m au faîtage.

Données de contexte

- Bâti
- Parcelles

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique
3.2.6 Hauteur des constructions

LABENNE

Echelle : 1:7 922 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Le Président,"

Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX

Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation: Citadia Conseil© le 19/07/2019

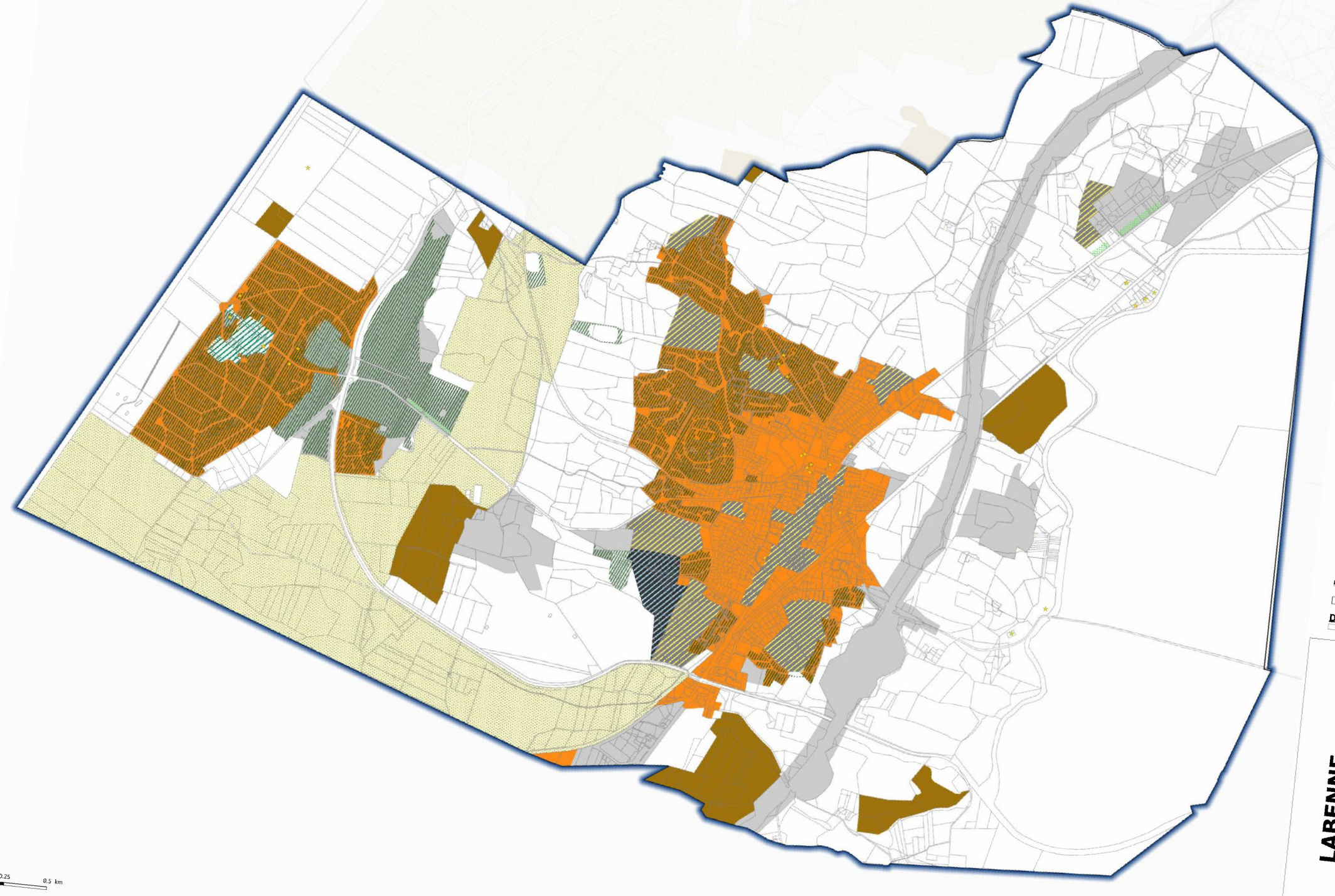

0 0.25 0.5 km

LABENNE

Prescriptions liées au patrimoine

Patrimoine bâti et végétal :
- Aérial (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Patrimoine bâti :
- Elément patrimonial bâti à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Qualité architecturale des constructions :
- Degré 1.1 - Soorts-Hossegor : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (AVAP)
- Degré 1.2 - Soorts-Hossegor : Hors périmètre du Site Patrimonial Remarquable
- Degre 1.3 - Soorts-Hossegor : Vocation économique hors du périmètre de SPR
- Degré 2.1 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu urbain et dense
- Degré 2.2 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu périphérique au bourg ancien
- Degré 2.3 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu pavillonnaire
- Degre 2.4 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissus urbain et dense à dominante touristique
- Degré 3 - Habitat et bourgs traditionnels
- Degré 4 - Tissu pavillonnaire
- Degré 5 - Dispostions générales

Patrimoine végétal :
- Couvert boisé à préserver (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Patrimoine végétal à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP) :
- Arbre remarquable
- Alignement d'arbres ou haie
- Surface naturelle

Secteur de réglementation spécifique pour le pourcentage d'espace de pleine terre :
- PT = 20%
- PT = 40%
- PT = 45%
- PT = 50%
- PT = 60%

Prescription au titre de la Loi Littoral
- Coupure d'urbanisation à protéger

Zonage réglementaire
Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur à plan masse

Zone à urbaniser (AU) :
- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Zone A ou N dont :
- STECAL

Données de contexte
- Parcelles
- Communes

LABENNE

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement Graphique
3.2.7 Plan Patrimoine

Echelle : 1:7922 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Le Président,"

IMAGES

even CONSEIL

CITADIA

LABENNE

Prescriptions liées à la TVB

Trame verte
- EBC hors Loi Littoral
- Réservoirs de biodiversité
- Corridors extra-urbains

Corridors en pas japonais :
- Arbres remarquables
- Alignements d'arbres à conserver ou à créer
- Surfaces naturelles à protéger

Trame Bleue
- Zones humides
- Cours d'eau et surfaces en eau

Prescriptions au titre de la Loi Littoral
- Espaces Boisés Significatifs de la Loi Littoral
- Espaces Naturels Remarquables de la Loi Littoral

Zonage réglementaire

Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur à plan masse

Zone à urbaniser (AU) :
- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Zone A ou N dont :
- STECAL

Données de contexte
- Bâti
- Parcelles
- Communes

0 0.25 0.5 km

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement Graphique
3.2.8 Plan TVB

Echelle : 1:7922 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Le Président,"

LABENNE

Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX

Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Mission : PLUi de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation: Citadia Conseil© le 11/07/2019

LABENNE

Risques

Risques liés à l'eau
- Plan de Prévention du Risque Inondation de Sainte-Marie-de-Gosse
- Zones inondables identifiées dans l'Atlas des Zones Inondables de la DDTM 40
- Secteur de nappes sub-affleurantes et scteurs identifiés en sensibilité très forte au phénomène d'inondation par remontée de nappe

Risques liés aux feux de forêt
- Aléa feu de forêt fort

Risques liés au littoral
- A titre d'information, en lien avec le Porter à Connaissance, zone d'étude du PPRL

Zonage réglementaire

Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur à plan masse

Zone à urbaniser (AU) :
- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Zone A ou N dont :
- STECAL

Données de contexte
- Bâti
- Parcelles
- Communes

0 0.25 0.5 km

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement Graphique
3.2.9 Plan Risques

Echelle : 1:7922 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Le Président,"

LABENNE

Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX

Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Mission : PLUi de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation: Citadia Conseil© le 11/07/2019

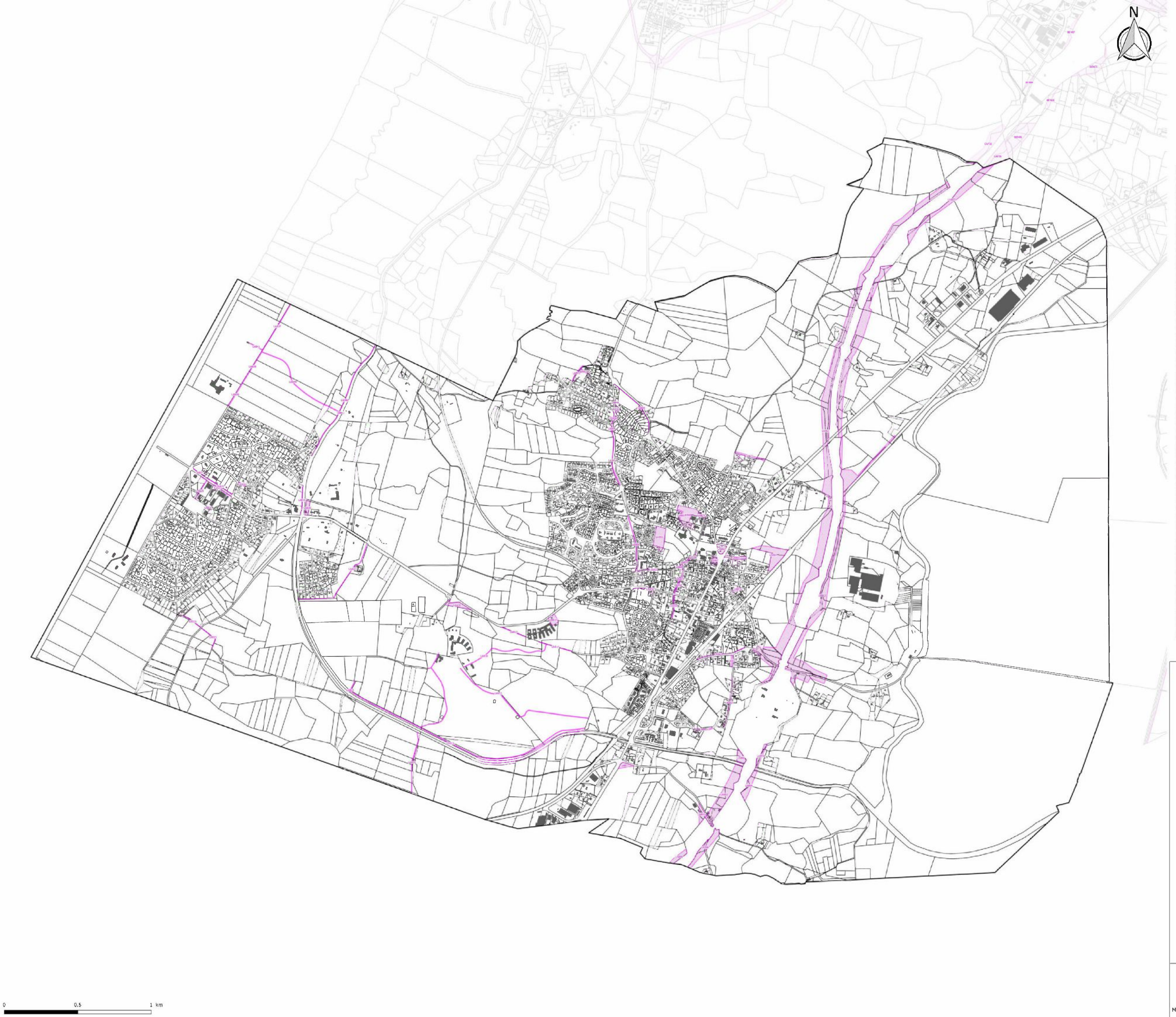

Légende

Emplacements réservés

Données de contexte

Bâti

Parcelles

Code	Dénomination	Bénéficiaire	Surface (m²)
CAP26	Emplacement réservé	Commune	16293.04
CAP36	Emplacement réservé	Commune	14014.96
LAB01	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	162420.13
LAB02	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	25987.32
LAB03	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	125639.53
LAB04	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	6938.28
LAB05	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	2828.29
LAB06	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	10522.85
LAB07	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	23172
LAB08	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	3905.32
LAB09	Elargissement de l'autoroute A63	Commune	3565.72
LAB10	Accès Autoroute "Rocade Sud Landes/ACBA"	Commune	3807.16
LAB11	Aménagement du carrefour Borhouage (RD810-RD126)	Commune	2260.86
LAB12	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "Ecole et Nature"	Commune	4152.23
LAB13	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "Ecole et Nature"	Commune	4820.26
LAB14	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "Ecole et Nature"	Commune	710.24
LAB15	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "Ecole et Nature"	Commune	5103.18
LAB16	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "Ecole et Nature"	Commune	1937.6
LAB17	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "Ecole et Nature"	Commune	527
LAB18	Aménagement de voie	Commune	3105.93
LAB19	Chemin piétons / Piste cyclable Nature Collège	Commune	1688.52
LAB20	Rue des Toulet : Amélioration des conditions d'accessibilité	Commune	989.15
LAB21	Accès Rond-point	Commune	3791.61
LAB22	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "Ecole et Nature"	Commune	2040.7
LAB23	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "Ecole et Nature"	Commune	566.84
LAB24	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "Ecole et Nature"	Commune	522.08
LAB25	Mail planté intégrant liaison routière et liaison douce	Commune	594.52
LAB26	voie nouvelle : prolongement de l'Allée du Claribos	Commune	311.45
LAB27	Avenue de la plage (RD 126) liaison paysagère	Commune	288.45
LAB28	Avenue de la plage (RD 126) liaison paysagère	Commune	752.23
LAB29	Avenue de la plage (RD 126) liaison paysagère	Commune	593.33
LAB32	Voie nouvelle : liaison Allée de Picardie/Allée de Normandie	Commune	460.07
LAB35	Cheminement piéton nouveau : rive gauche du Baudigau	Commune	608.11
LAB36	Service touristique vélodyssée	Commune	2258.6
LAB37	"Piste des Allemands" : Aménagement cheminement piéton	Commune	1493.92
LAB38	"Piste des Allemands" : Réaménagement/Empierrement	Commune	1345.64
LAB39	Voie d'accès à Ferme-Hélio-marin	Commune	1104.44
LAB40	Cheminement piéton nouveau : rive gauche du Baudigau	Commune	2621
LAB41	Cheminement piéton nouveau : accès à la Chapelle depuis la piste des Allemands	Commune	337.17
LAB43	Chemin pédagogique en lien avec le conservatoire du littoral	Commune	83.5
LAB44	Chemin pédagogique en lien avec le conservatoire du littoral	Commune	2785.73
LAB45	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de Belocq	Commune	1130.1
LAB46	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Arbousiers	Commune	258.27
LAB47	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Arbousiers	Commune	129.78
LAB48	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Cordiers	Commune	74.53
LAB49	Emplacements réservés aux voies à élargir : Avenue Jean Lartigau	Commune	1079.99
LAB50	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Cordiers	Commune	145.24
LAB51	Equipements sportifs et de loisirs	Commune	9369.15
LAB52	Amorce voie nouvelle reliant la Rue de Claron au secteur Laguère	Commune	946.04
LAB53	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de la Montagne	Commune	445.95
LAB54	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Pinsons	Commune	641.9
LAB55	Emplacements réservés aux voies à élargir : Avenue de l'Océan (RD 126)	Commune	443.28
LAB56	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue du Presbytère	Commune	189.15
LAB57	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Sempouy	Commune	370.68
LAB58	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue des Sempouy	Commune	246.79
LAB59	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de la Montagne	Commune	203.16
LAB60	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de Belocq	Commune	1218.23
LAB61	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de Claron	Commune	1248.77
LAB62	Rue des Toulet : Amélioration des conditions d'accessibilité	Commune	410.14
LAB63	Emplacements réservés aux voies à élargir : Rue de la Montagne	Commune	96.86
LAB64	Extension du cimetière	Commune	14260.88
LAB65	Voie nouvelle entre la Rue des Tilleuls et la RD810	Commune	2601.38
LAB66	Espace public (Parcs et services publics)	Commune	3026.35
LAB67	Espace public (Jardins et services publics)	Commune	1480.53
LAB68	Extension du groupe scolaire	Commune	11090.46
LAB69	Voie nouvelle reliant le Chemin de Graou à la Rue des Merles	Commune	714.34
LAB70	Maison Intergénération	Commune	992.38
LAB71	Voie nouvelle : desserte de la zone du "Petit Cout" depuis le Chemin Mouton	Commune	1975.65
LAB72	Voie nouvelle : prolongement de l'Impasse des Tuyas	Commune	503.76
LAB73	Voie nouvelle : prolongement de la Rue des Mimosas	Commune	442.62
LAB74	Rue des Tilleuls : amélioration des conditions d'accessibilité	Commune	138.08
LAB75	Rue des Tilleuls : amélioration des conditions d'accessibilité	Commune	60.98

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

LABENNE

3.2 Réglement graphique

3.2.11 Plan des emplacements réservés

Echelle : 1:8 307 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Le Président,"

MACS

even

CITADIA

Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX

Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Mission : PLUi de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation: Citadia Conseil© le 17/07/2019